

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2022-07-02**

du 4 juillet 2022

Société ELKEM SILICONES FRANCE SAS sur la commune de Salaise-sur-Sanne

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, et notamment les dispositions de l'article 3-III ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié ;

Vu l'incident du 1^{er} mars 2022 ayant généré une fuite de 1,5 tonne de fluide frigorigère R507 au niveau du groupe froid de la synthèse 3 de méthylchlorosilanes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juin 2022,

réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 avril 2022 de l'établissement de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS, situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le courriel avec demande d'accusé réception du 10 juin 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu la réponse de l'exploitant du 24 juin 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que compte tenu de son potentiel de réchauffement global (PRG) élevé (environ 3900), la fuite de 1,5 tonne de fluide frigorigène R507 (gaz à effet de serre) représente une émission équivalente de l'ordre de 5900 tonnes de CO2 dans l'atmosphère ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 avril 2022, il a été constaté que le système de détection de fuite mis en place par l'exploitant depuis fin décembre 2020 au niveau du groupe frigorifique de la synthèse 3, en application des dispositions de l'article 3-III de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, n'avait pas permis de détecter et de limiter cette fuite massive de fluide frigorigène, malgré un seuil de détection théorique fixé à 300 kilogrammes ;

Considérant qu'ainsi le système de détection de fuite mis en place et les actions correctives associées, n'ont pas permis de « détecter au plus vite et limiter les fuites » comme prévu au dernier alinéa de l'article 3-III de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

Considérant que, par conséquent, le système de détection de fuite mis en place n'est donc pas satisfaisant et ne répond que partiellement aux dispositions de l'article 3-III de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société ELKEM SILICONES FRANCE SAS (siège social : 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON Cedex 03 ; numéro SIREN : 420 611 386) est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter en ce qui concerne le groupe frigorifique de la synthèse 3, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3-III de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, applicables à son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures correctives qu'elle met en œuvre afin de détecter au plus vite et de limiter les fuites de fluides frigorigènes.

En ce sens, le niveau de sensibilité du système de détection de fuite du groupe frigorifique de la synthèse 3 devra être amélioré.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai imparti, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC